

## ANNEXE «B»

*RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT RWANDAIS*

I—A moins d'indications contraires dans les ententes subsidiaires, le Gouvernement rwandais fournit ou paie les services ou dépenses ci-après, en guise de contrepartie:

1. Un logement pourvu d'un ameublement et de services convenables ou une allocation mensuelle y tenant lieu dont le montant sera déterminé suivant le cours de l'immobilier au Rwanda, pour chaque membre du personnel canadien;
2. Des locaux meublés et des services de bureau y compris les installations et le matériel adéquats, le personnel de soutien, et les services téléphoniques, postaux et autres dont les membres du personnel canadien ont besoin dans l'exécution de leurs fonctions;
3. Le recrutement ou le détachement d'homologues lorsque cela est nécessaire aux fins des projets;
4. Toute aide officielle nécessaire en vue de faciliter les déplacements des membres du personnel canadien dans l'exécution de leurs fonctions au Rwanda;
5. Toute aide officielle nécessaire en vue d'accélérer le dédouanement de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des autres biens nécessaires à l'exécution des projets, ainsi que de l'équipement professionnel et technique et des effets personnels et ménagers des membres du personnel canadien et des personnes à charge;
6. L'entreposage des articles mentionnés à l'alinéa 5. ci-dessus pendant toute la période où ils sont retenus en douane et toutes mesures nécessaires en vue de les protéger contre les éléments naturels, le vol, les incendies et tous autres risques;
7. Tous les permis, licences et autres documents, dont les sociétés canadiennes et les membres du personnel canadien ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions au Rwanda.
8. Tous les visas nécessaires et tous permis d'importation ou d'exportation, selon le cas, pour les sociétés canadiennes, le personnel canadien et les personnes à charge ainsi que pour l'équipement, le matériel, les fournitures ou les biens nécessaires à l'exécution des projets, l'équipement professionnel et technique et les effets personnels et mobiliers;
9. La permission de faire usage de tous les moyens de communication tels que les émetteurs et les récepteurs radio à hautes fréquences dont l'utilisation est autorisée au Rwanda, les services téléphoniques et télégraphiques, en fonction des exigences des projets;
10. Les rapports, dossiers, cartes, statistiques et autres renseignements relatifs aux projets, qui sont susceptibles d'aider les membres du personnel canadien dans l'exécution de leurs fonctions.
11. Les dépenses locales non financées par le Gouvernement du Canada et qui sont requises pour la réalisation des projets; et
12. Les autres mesures relevant de sa compétence qui sont susceptibles de faciliter l'exécution des projets.